



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 29 mars au 11 avril 2024

N°1035



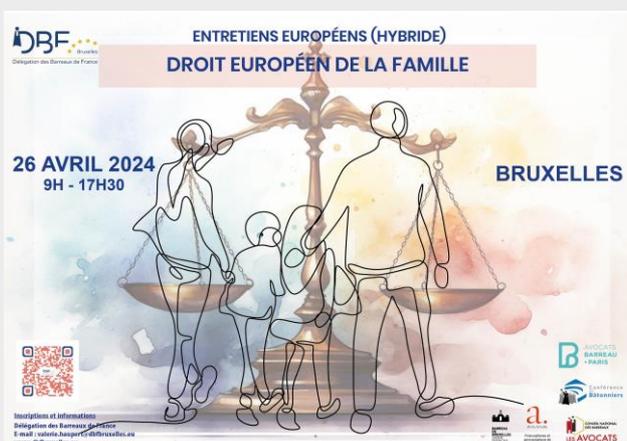
Lutte contre le changement climatique / Recevabilité / Statut de victime / Extraterritorialité / Obligations des Etats / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

L'Etat qui n'a pas mis en œuvre des mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique viole les articles 6 et 8 de la Convention relatifs au droit d'accès à un tribunal et au droit à la vie privée et familiale (9 avril)

Arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse* (Grande chambre), requête n° [53600/20](#) ; Décision *Carême c. France* (Grande chambre), requête n° [7189/21](#) ; Décision *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (Grande chambre), requête n° [39371/20](#)

Les requérantes, parmi lesquelles la seule jugée recevable à agir, une association de droit suisse créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, des femmes âgées, reprochaient aux autorités suisses de ne pas avoir pris de mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique qui entraînaient des conséquences négatives sur leur vie et leur santé. La Cour EDH reconnaît la violation de l'article 8 relatif au droit à la vie privée et familiale. A cet égard, elle conclut que la Suisse a manqué à ses obligations positives en matière de changement climatique dès lors que le cadre réglementaire interne comportait de graves lacunes en matière de mesures et limites des émissions de gaz à effet de serre nationales. Elle reconnaît ensuite la violation en l'article 6 relatif à l'accès à un tribunal dès lors que les juridictions nationales n'ont pas expliqué de manière convaincante en quoi il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. De même, elles n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés. Deux autres recours similaires ont été rejetés pour irrecevabilité, l'un contre la France (*Carême c. France*) dans lequel la qualification de victime n'a pas été retenue, l'autre contre le Portugal et 32 autres Etats (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*). Dans ce dernier, la Cour EDH conclut qu'il n'existe aucun fondement dans la Convention permettant d'étendre la juridiction extraterritoriale, puis concernant le Portugal, elle conclut à l'irrecevabilité du fait du non-épuisement des voies de recours internes. (AD)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille
DBF - Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme complet en ligne : [ICI](#)
Présentation intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Dans ce nouvel épisode, nous accueillons la Présidence 2024 du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») pour parler d'état de droit, des élections européennes, de priorités stratégiques, de justice numérique, de lutte contre les violences faites aux femmes, d'encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de la justice, du financement du contentieux par des tiers, etc.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

Les partis politiques européens ont signé le code de conduite pour les élections européennes de 2024 (9 avril)

[Code de conduite](#)

Le code a été élaboré par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale en collaboration avec les parties politiques européennes et la Commission européenne qui tend à apporter son soutien aux Etats membre en matière d'observation électorale conformément au point 11 de la [recommandation \(UE\) 2023/2829](#) sur les processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union. Par leur signature, les partis politiques s'engagent à défendre des pratiques de campagne éthiques et équitables. En vertu du code, ils s'engagent par exemple à encourager un discours et une participation politiques inclusifs et s'abstiennent de diffuser des publicités politiques parrainées par des intérêts non déclarés ou de faire appel à des intermédiaires non identifiés pour placer des messages de campagne. Le code facilite un contrôle complet permettant aux partis politiques, aux candidats, aux médias et aux citoyens de s'assurer du comportement éthique des partis tout au long de la campagne électorale.

Le Médiateur européen a fait une déclaration sur les élections du Parlement européen (3 avril)

[Déclaration](#)

La déclaration rappelle que l'Union européenne joue un rôle de plus en plus important dans la construction de l'avenir collectif, surtout dans le contexte récent de la pandémie de Covid-19 et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Elle rappelle également le rôle du Parlement en tant que représentant des citoyens européens qui élabore les lois aux côtés des Etats membres et aide à définir la présidence de la Commission européenne. Elle réaffirme l'attachement du Médiateur à l'Union européenne démocratique, transparente et responsable qui respecte les valeurs et les droits fondamentaux ainsi qu'elle exhorte tous les citoyens européens d'exercer leur droit de vote. Enfin, la déclaration alarme sur le fait que les droits électoraux ne doivent pas être considérés comme acquis et que l'équilibre des institutions démocratique repose sur l'engagement civique. La déclaration est co-signée par des médiateurs et présidents des commissions des pétitions de toute l'Union.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Formation judiciaire / Stratégie européenne / Bilan / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une période de contribution en vue d'établir un bilan de l'application de la stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2021-2024 (2 avril)

[Période de contribution](#)

L'Union européenne soutient actuellement la formation judiciaire conformément à la [stratégie européenne de formation judiciaire 2021-2024](#), laquelle expirera à la fin de l'année 2024. En vue de l'élaboration de la prochaine stratégie de formation judiciaire, la Commission souhaite dresser un état des lieux concernant les retombées de la formation judiciaire financée sur l'amélioration des connaissances relatives au droit de l'Union, sur son application correcte et son interprétation uniforme, et de déterminer si et dans quelle mesure la coordination, le soutien, le contrôle et le suivi entrepris par ses services ont contribué à ces retombées. La Commission espère identifier les principaux problèmes qui auraient pu entraver l'objectif de la stratégie de formation judiciaire consistant à doter les praticiens de la justice de l'expertise nécessaire pour garantir une application correcte et une interprétation uniforme du droit européen. Il est possible de contribuer jusqu'au 30 avril 2024. (AL)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Guerre en Ukraine / Mesures restrictives / Inscription sur la liste des sanctions / Motifs / Annulation / Arrêts du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé les actes d'inscription et de maintien sur les listes de mesures restrictives de MM. Aven et Fridman, actionnaires de l'une des principales banques de Russie (10 avril)

Arrêts Aven c. Conseil, aff. T-301/22 et Fridman c. Conseil, aff. T-304/22

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a fait droit aux demandes des requérants, MM. Aven et Fridman, et a annulé tant les actes initiaux que les actes qui les maintenaient sur les listes de mesures restrictives pour la période allant du 28 février 2022 au 15 mars 2023. Il considère, d'une part, que les motifs des actes initiaux n'étaient pas suffisamment étayés, en conséquence de quoi leur inscription sur les listes litigieuses n'était pas justifiée, et d'autre part, que les actes de maintien n'étaient justifiés par aucun élément de preuve supplémentaire. Il considère que, bien que les motifs allégués par le Conseil de l'Union européenne puissent être de nature à établir une forme de proximité des requérants avec M. Poutine ou son entourage, ils ne permettent pas pour autant de démontrer que ceux-ci ont soutenu des actions ou des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ni qu'ils ont apporté un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine ou tiré avantage de ces décideurs. (AD)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Réduction des dépenses / Soutien de crise / Tableau de bord 2023

La Commission européenne a publié le tableau de bord 2023 des aides d'Etat, relatif aux dépenses consacrées aux aides d'Etat en 2022 (9 avril)

[Tableau de bord 2023](#)

Ce tableau donne une vue d'ensemble complète des dépenses consacrées aux aides d'Etat dans l'Union européenne. En dépit d'une forte réduction des dépenses consacrées à celles-ci en 2022 par rapport à 2021, les Etats membres ont continué de soutenir les entreprises touchées par les crises provoquées par la pandémie de COVID-19 et la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Au total, les Etats membres ont dépensé environ 228 milliards d'euros en matière d'aides d'Etat, quel que soit l'objectif. Cela correspond à 1,4% du PIB de l'Union de 2022 et représente une réduction de 34,8% par rapport à 2021. La Commission note que la réduction des dépenses consacrées aux aides d'Etat serait principalement due à la suppression progressive des mesures adoptées pour atténuer les effets de la pandémie sur l'économie, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire en Europe. De manière générale, en 2022, les Etats membres ont réduit leurs dépenses consacrées à des objectifs non liés à la crise. En dépit de l'adoption d'un encadrement temporaire de crise pour compenser les effets négatifs de la guerre en Ukraine, les Etats ont dépensé une partie relativement faible du budget des mesures de crise approuvées (environ 9,6% du total des aides d'Etat en montants nominaux). (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EQUINOR / SHELL / TOTAL ENERGIES (10 avril) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TOTAL ENERGIES / AIR LIQUIDE (3 avril) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

France / Mise en œuvre du droit européen / Transposition des directives / Transposition minimale / Adaptation du droit national / Suivi interministériel / Circulaire du Premier ministre

La circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de la République française (7 avril)

[Circulaire](#) (NOR : PRMG2408983C)

Cette circulaire a pour objet de préciser la procédure de mise en œuvre du droit de l'Union en France afin de mieux anticiper l'impact des nouvelles normes, d'améliorer la qualité de leur mise en œuvre et de limiter l'ouverture de procédures d'infraction. Le Premier ministre entend proscrire toute mesure allant au-delà des exigences minimales des actes législatifs européens. En amont de l'adoption de règles européennes (de nature législative ou non), la circulaire préconise également une évaluation systématique de l'impact des nouvelles normes et des difficultés de mise en œuvre qu'elles pourraient soulever, notamment au niveau des collectivités territoriales, coordonnée par le Secrétariat général des affaires européennes (« SGAE »). La mise en œuvre du droit européen sera ensuite suivie au travers de réunions interservices et interministérielles. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Conflit armé / Démarcation administrative / Droit à la vie / Traitement inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la Cour EDH

Le processus de « frontiérisation », empêchant une population de franchir librement des lignes de démarcation administrative et géographique, constitue une violation de la Convention (9 avril)

Arrêt Géorgie c. Russie (IV), requête n°39611/18

Le requérant, représenté par son gouvernement, se plaint du processus de « frontiérisation » survenu après un conflit armé. Il allègue que les individus partageant la même origine que lui tentant de traverser les lignes de démarcation administrative ou vivant à proximité, faisaient l'objet de persécutions de la part des autorités d'un autre Etat partie impliqué dans le conflit armé. Dans un 1^{er} temps, concernant la recevabilité de l'affaire, la Cour EDH se déclare compétente, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les incidents rapportés n'étaient pas isolés mais formaient un système, corroboré par des preuves telles que des témoignages et des rapports médico-légaux, ainsi que des documents internationaux. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH précise que le gouvernement défendeur n'a pas contesté les allégations ni prouvé que les incidents n'avaient pas eu lieu. Partant, elle conclut à la violation des articles 2, 3, 5 §1 et 8 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole 1, ainsi que de l'article 2 du Protocole 4 à la Convention. (MC)

Enfants de harkis / Camp d'accueil / Traitement inhumain et dégradant / Absence de protection / Acte de gouvernement / Responsabilité de l'Etat / Déclaration d'incompétence / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La déclaration d'incompétence d'une juridiction nationale, fondée sur la doctrine des actes de gouvernement, ne constitue pas une violation de la Convention (4 avril)

Arrêt Tamazount e.a.c. France, requête n° 17131/19 et 4 autres

Les requérants, enfants de harkis, contestent la décision de la juridiction nationale suprême de se déclarer incompétente pour juger de leurs demandes d'indemnisation fondées sur la responsabilité de l'Etat. Ils reprochent à l'Etat défendeur de ne pas avoir protégé les harkis et leurs familles au moment de l'indépendance de l'Algérie, et dénoncent les conditions de vie dans les centres d'accueil sur son territoire. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît que la déclaration d'incompétence de la juridiction nationale, fondée sur la doctrine des actes de gouvernement, constitue une restriction au droit d'accès à un tribunal qui a empêché les requérants d'obtenir une décision sur le bien-fondé du droit à réparation qu'ils entendaient soulever. Toutefois, elle estime que cette restriction visait un objectif légitime de préservation de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif. En outre, la Cour EDH rappelle que la déclaration d'incompétence du juge administratif ne revêtait pas en l'espèce un caractère absolu. Dans un 2nd temps, en ce qui concerne les conditions de vie dans les centres d'accueil, elle constate qu'elles étaient incompatibles avec le respect de la dignité humaine. La Cour EDH estime également que les indemnités accordées par les juridictions nationales ne constituent pas une réparation adéquate pour remédier aux violations constatées. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention mais retient la violation des articles 3 et 8 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n°1. (MC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Racisme / Police nationale / Agence européenne pour les droits fondamentaux / Rapport

L'agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié son 1^{er} rapport sur le racisme dans la police (10 avril)

[Rapport](#)

Le rapport de la FRA répond à un appel de la Commission européenne qui invitait l'agence européenne à collecter et diffuser les bonnes pratiques promouvant une police équitable, en s'appuyant sur son manuel de formation et son guide existant sur la prévention du profilage. Concrètement, ce document vise à aider les Etats membres de l'Union à combattre le racisme au sein de leurs forces de police. Il identifie les lacunes dans le cadre réglementaire de chaque Etat membre et met en lumière des problèmes structurels qui doivent être éliminés des pratiques policières à travers l'Union. Dans cette optique, il encourage les Etats membres à renforcer l'interdiction de la discrimination raciale et ethnique dans leurs législations nationales et propose également la collecte de données officielles sur les incidents racistes impliquant la police, afin que les Etats puissent évaluer et remédier au problème. Par ailleurs, le rapport encourage les juridictions nationales à permettre aux lanceurs d'alerte de signaler les fautes commises par les forces de police et à garantir une protection efficace contre les représailles. Enfin, il souligne l'importance de diversifier les forces de police pour qu'elles reflètent la société, ce qui garantira, selon la FRA, un maintien de l'ordre efficace et fiable grâce à une augmentation de la diversité au sein des forces de police. (MC)

Coopération policière / Echange de données / Cadre Prüm / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2024/982 relatif à la consultation et à l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière (dit « règlement Prüm II ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (8 avril)

[Règlement \(UE\) 2024/982](#)

Le cadre existant (dit « Prüm I ») permet aux services répressifs de consulter les bases de données nationales d'autres États membres en ce qui concerne l'ADN, les empreintes digitales et les données relatives à l'immatriculation des véhicules. En cas de résultat positif, les autorités peuvent alors demander les données pertinentes à leurs homologues étrangers. Afin de remédier à certains problèmes entravant la bonne coopération policière au sein de l'Union, le règlement Prüm II prévoit notamment l'utilisation d'une infrastructure technique centralisée et modernisée auxquels les bases de données nationales pourraient se connecter, limitant ainsi la nécessité de multiples connexions entre chacune de ces bases de données. Les catégories de données ainsi accessibles sont également élargies, incluant désormais les images faciales et les numéros d'index des casiers judiciaires des suspects et des personnes condamnées. (AL)

Analyse / Cartographie / Réseaux criminels / Caractéristiques / Rapport d'Europol

L'agence Europol a publié un rapport sur les réseaux criminels les plus menaçants pour l'Union européenne (5 avril)

[Rapport](#)

Partant du constat que la grande criminalité organisée continue de représenter une menace majeure pour la sécurité intérieure de l'Union européenne, ce rapport examine les caractéristiques des réseaux criminels. Menée à l'échelle européenne, l'analyse cartographie les acteurs criminels les plus menaçants et décrit en détail l'organisation de ces réseaux, les activités concernées, leurs modes opératoires ainsi que les lieux de commissions des infractions. Selon la récente feuille de route de la Commission européenne, la lutte contre la criminalité organisée est une priorité de l'Union à laquelle cet outil devrait être utile. (AD)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données / Supervision / Contrôle / Droits fondamentaux / Rapport annuel de l'EDPS

Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a publié son rapport annuel 2023 (9 avril)

[Rapport annuel](#)

Alors que 2023 a été la 19^{ème} année de fonctionnement de l'EDPS, le rapport annuel rapporte plusieurs de ses réalisations dans les domaines de la supervision et de la surveillance des institutions, du conseil des entités intéressées ainsi que du suivi de l'application pratique du droit de la protection des données. Plus concrètement, le rapport rend, par exemple, compte des actions de l'EDPS en matière de sécurité et de confidentialité des communications numériques, notamment en ce qu'il a mis en garde le public et les institutions contre les risques et lacunes de la proposition de règlement relatif au matériel pédopornographique, qui prévoit le scannage des communications à grande échelle pouvant conduire à la surveillance de la société de manière irrévocable. Également, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'EDPS a inspecté le traitement des données à caractère personnel des personnes qui franchissent les frontières de l'Union européenne, effectué par Frontex à Lesbos, en Grèce. Pour l'avenir, l'EDPS a investi des ressources dans la veille technologique et l'innovation afin notamment de promouvoir le respect de la vie privée à travers la protection des données. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Les membres français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») ont tenu leur réunion annuelle dans les locaux du Conseil national des barreaux (« CNB ») (28-29 mars)

[Programme](#)

Chaque année, le ministère de la Justice et les professions organisent une réunion plénière des experts français du RJECC afin d'évoquer les sujets d'actualité. Cette réunion était accueillie cette année par le CNB et sera l'occasion d'évoquer notamment les perspectives pour la médiation dans l'espace européen et la protection des adultes vulnérables en droit européen. Laurent Pettiti, Président de la DBF, y était présent.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (« GRECO ») du Conseil de l'Europe a publié le 2^{ème} rapport de conformité concernant la France dans le cadre de son 5^{ème} cycle d'évaluation (10 avril)

[Rapport du GRECO](#)

Le 5^{ème} cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des services répressifs. Ce 2^{ème} rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le 1^{er} rapport d'évaluation du 5^{ème} cycle sur la France, rendu public le 9 janvier 2020 (cf. *L'Europe en Bref n°895*). Le GRECO conclut que la France ne se conforme pas suffisamment à ces recommandations. Seules 2 recommandations sur 18 ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, 10 partiellement et 6 pas du tout. Ainsi, par exemple, un questionnaire d'autodiagnostic des risques de conflit d'intérêts a été remis aux membres du gouvernement lors de leur prise de fonctions pour la 1^{ère} fois en juillet 2023 et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a pu contrôler au préalable la nomination des collaborateurs ministériels ou présidentiels, mais ce contrôle devrait être étendu à tous les conseillers. La France est invitée à fournir un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 mars 2025.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe publie a adopté une recommandation sur la lutte contre l'utilisation poursuites-bâillons (« SLAPP ») (5 avril)

[Recommandation](#)

Par l'adoption de cette recommandation, le Conseil de l'Europe appelle les Etats membres à élaborer des stratégies globales et efficaces pour lutter contre les poursuites abusives visant à réduire au silence les personnes qui contribuent au débat public. La recommandation comporte une série de lignes directrices destinées à s'appliquer à toutes les catégories de SLAPP, qu'elles relèvent du droit civil, administratif ou pénal, qu'elles soient nationales ou transfrontières, quel que soit le stade de l'action en justice. La recommandation dresse également une liste non-exhaustive d'indicateurs visant à faciliter l'identification des SLAPP, tels que l'exploitation d'un déséquilibre de pouvoir ou l'absence totale ou partielle de fondement des arguments avancés par le demandeur.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage (5 avril)

[Recommandation](#)

Dans un 1^{er} temps, le Comité des Ministres constate que les personnes roms et issues de la communauté des Gens du voyage, en particulier les femmes et les filles, sont victimes d'inégalités sociales et économiques au sein des Etats membres. Dans un 2^{ème} temps, il émet des recommandations à destination des Etats membres pour lutter contre ces discriminations, notamment en adoptant des mesures législatives avec la participation active des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage et en veillant à ce que la présente recommandation soit accessible et diffusée le plus largement possible. Dans un 3^{ème} temps, le Comité des Ministres formule en annexe à la recommandation des lignes directrices pour aider les Etats membres et les autres acteurs concernés à promouvoir et réaliser les objectifs de la recommandation en matière de pauvreté, de logement, de santé et d'emploi.

Le Division Anti-Traite du Conseil de l'Europe et la Mission interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains (« MIPROF »), ont organisé une table ronde sur la lutte contre la traite des êtres humains en France (28 mars)

[Communiqué de presse](#)

Des représentants d'agences gouvernementales et de la société civile française se sont réunis pour évaluer la mise en œuvre des conclusions du 3^{ème} rapport d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA »), ainsi que la recommandation connexe du Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet, concernant sa mise en œuvre par la France. Cette dernière devra rendre compte des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 17 juin 2024. Les discussions ont également porté sur la création d'un mécanisme national pour identifier et aider les victimes de la traite, l'accès de ces victimes à l'assistance juridique et à l'indemnisation, ainsi qu'à l'effectivité des enquêtes et poursuites relatives à la traite. En outre, les participants ont abordé la [Recommandation](#) du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (« ECRI ») a publié une fiche thématique en matière d'éducation (27 mars)

[Fiche thématique](#)

Cette fiche thématique vise à présenter les principales recommandations de l'ECRI en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation, telles que formulées dans les rapports par pays pour la période 2014-2024. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle les conséquences préjudiciables qu'engendrent la présence du racisme et de l'intolérance dans le secteur de l'éducation et souligne l'importance d'y promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination. Dans un 2nd temps, elle guide les États membres dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre le racisme et l'intolérance dans l'éducation à travers 4 volets : développer l'éducation aux droits humains et promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans les établissements scolaires ; lutter contre toute ségrégation dans les établissements scolaires et accorder une attention particulière aux élèves issus de minorités ou de l'immigration ; lutter contre le harcèlement raciste et LGBTIphobe dans les établissements scolaires ; garantir une approche non discriminatoire du port de signes ou de vêtements religieux.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures



Bordeaux
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

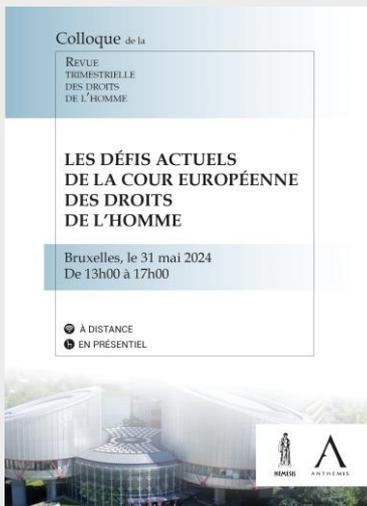
[Inscription sans avance de frais](#) pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

AUTRES MANIFESTATIONS



Vendredi 3 mai 2024
Grand'chambre Cour de cassation
De 09h00 à 13h00

Plus d'informations : [ICI](#)



Les défis actuels de la Cour européenne des droits de l'homme

Après-midi d'étude de la Revue trimestrielle des droits de l'homme
Bruxelles 31 mai 2024

Plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 33^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

A promotional banner for AI HUB. The background is dark purple with a subtle network pattern of white lines and dots. On the left, the text 'AI HUB' is displayed in large white letters, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in smaller white text below it. To the right, the text 'Rejoignez notre AI-Hub' is in yellow, and 'Restez informé des développements de l'IA pour votre profession' is in white. A yellow button with the text '> Abonnez-vous' is positioned in the lower-left area. The Larcier-InterSentia logo, a colorful triangle, and the text 'LARCIER INTERSENTIA' are in the bottom right corner.

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1035 – 10/04/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu